

**DELIMITANT ET FIXANT LES MODALITES DE SURVEILLANCE SURVEILLANCE
DE LA ZONE DE BAINNADE ET D'ACTIVITES NAUTIQUES
PLAGE DES OCEANIDES DU 03 AU 09 SEPTEMBRE 2018**

Le Maire de Pornichet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-23,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral modifiée,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 constatant l'élection de Monsieur PELLETEUR en qualité de Maire,

Vu l'arrêté municipal n°102/2018 portant règlement de Police Générale sur les plages de Pornichet,

Vu l'arrêté municipal n°97/2018 réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux du littoral de la Commune de Pornichet,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique de la baignade et des activités nautiques sur le littoral de Pornichet,

ARRETE**Article 1 - ZONE DE BAINNADE SURVEILLEE**

Sur le littoral de la Commune de Pornichet, une zone de baignade surveillée et d'activités nautiques est aménagée plage des Libraires de la digue du port d'échouage jusqu'à 100 mètres après l'avenue Langlois.

Les limites de la zone surveillée sont matérialisées par des panneaux opposés.

Article 2 - POSTE DE SURVEILLANCE

Un poste de surveillance est installé à l'intérieur de cette zone, à 100 m à l'ouest de l'avenue Poincaré. Son emplacement est désigné par panneaux.

Article 3 - PERIODES DE SURVEILLANCE

Du 03 au 09 septembre 2018, le poste « Poincaré » sera ouvert tous les jours, de 10 heures 30 à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 19 heures.

Une permanence drapeau abaissé sera assurée entre 12 heures 30 et 14 heures 30.

Article 4 - RESPONSABILITE

En dehors des zones et des heures définies par le présent arrêté, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la responsabilité de la Commune étant entièrement dérogée. Il en est de même en cas d'absence de drapeau aux mâts.

Les surveillants peuvent être appelés à effectuer des interventions pour porter secours à des personnes en danger de noyade, hors zone surveillée, pendant les heures de surveillance. Dans ce cas, la surveillance de la zone délimitée peut ne plus être assurée. Le chef de poste devra alors descendre la flamme, avertir les usagers du bain par tous moyens que la baignade n'est plus surveillée et les inviter à sortir du bain, tomber les limites de bain.

Article 5 - ZONES INTERDITES A LA BAIGNADE

En raison des dangers, les baignades sont strictement interdites à l'intérieur :

- du port de plaisance,
- du port d'échouage,
- des chenaux réservés aux engins nautiques à moteur, à voile et aux kite surf.

Article 6- ZONES D'ACTIVITES NAUTIQUES

Des zones de pratiques nautiques peuvent être ouvertes à l'initiative et sous la responsabilité du chef de plage. Dans ce cas, une signalisation de type fanion vert point rouge est mise en place de part et d'autre de la zone ouverte. La baignade est alors interdite, seules les activités de type surf, paddle board, skimboard et autres engins de plage peuvent s'y développer.

L'ouverture de cette zone, à l'appréciation du chef de plage, tiendra compte des coefficients de marée, de l'intensité du vent, de la hauteur des vagues et de l'affluence sur la plage.

Article 7 - BAIGNADES EN GROUPE DE MINEURS

Toutes baignades collectives en groupe de mineurs se feront sous la responsabilité des personnels d'encadrement qualifiés selon les prescriptions de l'Arrêté Interministériel du 25 mai 1975.

Le responsable du groupe doit prendre contact avec le chef de plage qui lui fixe les heures et le lieu de baignade ainsi que les règles de sécurité à observer.

Article 8 - OBLIGATIONS - SIGNALISATION DES DANGERS

A l'intérieur des zones surveillées, les baigneurs sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants de plage et de respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés en haut du mât. A savoir :

- **drapeau rouge vif** : "Interdiction de se baigner", pratique du surf, du paddle board et du skimboard autorisée à l'appréciation du chef de plage,

- **drapeau jaune orangé** : "Baignade dangereuse mais surveillée", pratique du surf, du paddle board et du skimboard autorisée à l'appréciation du chef de plage,

- **drapeau vert** : "Baignade surveillée et absence de danger particulier", pratique du surf, du paddle board et du skimboard interdite.
L'absence de drapeau signifie que la zone de baignade n'est pas surveillée et que les intéressés se baignent ou pratiquent le surf à leurs risques et périls.

Article 9 - REPRESSION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents habilités et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la Loi.

Article 10 - DIFFUSION

Le présent arrêté sera transmis pour visa à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire et porté à la connaissance du public en Mairie et sur les lieux de baignades surveillées.

Article 11 - APPLICATION

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général Adjoint des Services, le Commissaire de Police de La Baule, le Commandant de la Gendarmerie Maritime de Pornichet, le Chef de service de la Police Municipale et les fonctionnaires des C.R.S affectés à la surveillance des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Pornichet, le **11 JUIN 2018**



Le Maire

Jean-Claude PELLETEUR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Destinataire :

Mme la Sous-Préfète de SAINT-NAZAIRE

Copies transmises à :

- M. le Commissaire de Police de LA BAULE
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur Général Adjoint des Services
- M. le Directeur des Services Techniques
- M. le Chef de Plage des C.R.S./M.N.S.
- M. le Chef de Service de la Police Municipale
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Maritime

